



## POUVOIR JUDICIAIRE

A/1514/2023-CS

DCSO/286/23

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

**Chambre de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU LUNDI 26 JUIN 2023**

Demande de nouvelle expertise (A/1514/2023-CS) formée en date du 4 mai 2023 par A\_\_\_\_\_, élisant domicile en l'étude de Me Marc Lironi, avocat.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné  
et par plis recommandés du greffier du  
à :

- **A\_\_\_\_\_**  
c/o Me LIRONI Marc  
LIRONI AVOCATS SA  
Boulevard Georges-Favon 19  
Case postale 423  
1211 Genève 4.
  - **ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE**  
Service du contentieux  
Rue du Stand 26  
1204 Genève.
  - **Office cantonal des poursuites.**
-

Vu, **EN FAIT**, les saisies, séries n° 1 \_\_\_\_\_ et 2 \_\_\_\_\_, portant sur la parcelle n° 3 \_\_\_\_\_ sise route 4 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, commune de B \_\_\_\_\_, et les parcelles n° 5 \_\_\_\_\_ et 6 \_\_\_\_\_, commune de B \_\_\_\_\_.

Vu la décision de l'Office cantonal des poursuites (ci-après l'Office) du 21 avril 2023 estimant la parcelle n° 3 \_\_\_\_\_ à 770'000 fr., la parcelle n° 5 \_\_\_\_\_ à 4'916 fr. et la parcelle n° 6 \_\_\_\_\_ à 13'700 fr., soit les montants retenus C \_\_\_\_\_, Atelier d'architecture, mandaté par l'Office en qualité d'expert.

Vu la requête de nouvelle expertise formée le 4 mai 2023 auprès de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites (ci-après la Chambre de surveillance) par A \_\_\_\_\_, débiteur poursuivi.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 de la Chambre de surveillance déclarant recevable à la forme la requête de nouvelle expertise, désignant D \_\_\_\_\_ en qualité d'expert et fixant à A \_\_\_\_\_ un délai de 10 jours dès la notification de l'ordonnance pour effectuer une avance de frais d'expertise de 2'500 fr., sous peine d'irrecevabilité de la requête en seconde expertise.

Vu l'absence de paiement dans le délai.

Considérant, **EN DROIT**, que le débiteur qui requiert une nouvelle expertise d'un bien immobilier saisi est tenu de fournir une avance des frais d'expertise sous peine d'irrecevabilité de la requête (art. 9 al. 2 ORFI; ATF 60 III 190; ATF 61 III 63 = JdT 1936 II 61).

Que l'avance n'a pas été versée dans le délai octroyé.

Que la requête en seconde expertise sera déclarée irrecevable.

Que la procédure devant la Chambre de céans est pour le surplus gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable la requête de nouvelle expertise formée par A\_\_\_\_\_ le 4 mai 2023 concernant les saisies, séries n° 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_.

**Siégeant :**

Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique AMAUDRY-  
PISCETTA

**Voie de recours :**

*Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*